



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-350

Réglementation de la circulation et du stationnement

IMPASSE ÉMILE COULBAULT

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°23-781 d délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 27 septembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 9 octobre 2023 par l'entreprise **PASSELANDE / TELELEC RESEAUX** sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX pour occuper le domaine public **impasse Émile Coulbault** dans le cadre de travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement pour ENEDIS ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 13 au 24 novembre 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise **PASSELANDE / TELELEC RESEAUX** autorisés, impasse Émile Coulbault, sur cette voie, au droit du chantier et sur vingt (20) mètres de part et d'autre, le stationnement de tous véhicules sera interdit ainsi que la circulation des piétons.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et de sécurité. L'accès aux garages devra être maintenu pendant la durée des travaux.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incomberont à l'entreprise dès le début de son intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident. Afin d'annoncer les travaux, une pré-signalisation pour la circulation des piétons devra obligatoirement être indiquée à chaque extrémité de la voie.

Article 5 – Afin de préserver le domaine public et assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ Mise en place d'un cheminement piétons par ses soins en parfait état de sécurité tout au long des travaux, principalement lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier, et à prévoir toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes notamment par l'ajout de dispositif empêchant l'accès du chantier à toute personne non habilitée ;

→ **l'utilisation du domaine public par l'entreprise** s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à l'entreprise, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise assurera son affichage sur le site concerné et l'y maintiendra jusqu'à la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 09/11/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

